

**Intervention du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées
(LRPC) de Bordeaux, unité du Centre d'Etudes Techniques de
l'Equipement (CETE) Sud Ouest pour des activités de recherche
fondamentale sur le pont levant Jacques Chaban Delmas**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci-après dénommée "la CUB", représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, domicilié à ce titre au siège de l'Etablissement Public - Esplanade Charles de Gaulle - 33076 BORDEAUX Cedex et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de communauté n° en date du

D'une part,

ET

Le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Bordeaux, unité du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) du Sud Ouest, ci-après dénommé "le LRPC de Bordeaux", représenté par son directeur, Monsieur Yves PASCO, et domicilié 24, rue Carton - CS 41635 - 33 073 BORDEAUX Cedex

D'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 2007-0645 du 21 septembre 2007, le conseil de la CUB a décidé la construction du pont levant, depuis, dénommé "Jacques Chaban Delmas".

Cet ouvrage comporte une travée levante d'une longueur de 117 mètres et d'un poids de 2 547 tonnes qui peut être levée sur une hauteur de 47 mètres.
Ces caractéristiques en font un ouvrage unique en France en matière de pont levant.

Le LRPC de Bordeaux possède une unité, ressource nationale, pour l'étude du comportement des câbles sur les ouvrages d'art. Pour poursuivre les recherches dans ce domaine et en particulier sur les ponts levants, le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Bordeaux a sollicité la CUB pour pouvoir intervenir sur le pont levant Jacques Chaban Delmas pour l'instrumentation de certaines parties de cet ouvrage, aux fins de recherche fondamentale sur le comportement de ses câbles.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La CUB accepte le principe d'une instrumentation et de l'auscultation de certaines parties du pont levant Jacques Chaban Delmas et de l'exploitation de ses résultats par le LRPC de Bordeaux aux fins de ses activités de recherche concernant les structures à câbles. L'accès du LRPC de Bordeaux aux parties à instrumenter et à ausculter sera facilité dans la mesure du possible par les services concernés, à la CUB.

En contrepartie, le LRPC de Bordeaux présentera annuellement à la CUB les résultats obtenus, et signalera les éventuelles anomalies détectées. Il pourra être sollicité par la CUB pour son expertise en matière de suivi des câbles. Ces prestations feront l'objet d'un contrat formalisé et rémunéré conclu en application de l'article 3, paragraphe 6, du code des marchés publics relatif aux marchés de services de recherche.

ARTICLE 2

Le LRPC de Bordeaux définira et prendra à sa charge tous les coûts liés à cette instrumentation.

Toutes les installations de nouveau matériel de mesure, effectuées par le LRPC de Bordeaux, y compris les modifications des installations existantes, feront l'objet d'un accord préalable de la CUB.

Le LRPC de Bordeaux pourra retirer ses installations, à l'issue d'un préavis de 3 mois, sauf si la CUB s'en porte acquéreur, pour un montant à convenir entre les parties, conclu en application de l'article 3, paragraphe 6, du code des marchés publics relatif aux marchés de services de recherche. A compter de l'acquisition de tout ou partie des installations par la CUB, les obligations du LRPC de Bordeaux, définies aux articles 2 et 4, sur ces installations cessent.

ARTICLE 3

Pour les interventions du LRPC de Bordeaux sur le pont, la CUB lui communiquera les mesures qu'il devra mettre en œuvre conformément au plan de gestion du pont, établi dans le cadre de son exploitation.

ARTICLE 4

Le LRPC de Bordeaux demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de ses installations ou de son intervention sur le pont.

ARTICLE 5

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans et pourra être prorogée par tranche de 5 ans, par voie d'avenant, à la demande du LRPC de Bordeaux adressée à la CUB, trois (3) mois avant l'échéance de cette convention.

La présente convention et ses avenants de prorogation pourront être dénoncés et résiliés par la CUB, pour tout motif de non respect du plan de gestion du pont par le LRPC de Bordeaux.

La résiliation de cette convention ou du dernier de ses avenants de prorogation, à la demande du LRPC de Bordeaux, ne sera effective qu'à la date d'échéance des 5 ans de leur durée de vie.

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront tranchés par le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Pour le Laboratoire de Bordeaux
du Centre d'Etudes Techniques
de l'Equipement Sud Ouest

Le Président,
Vincent FELTESSE

Le Directeur,
Yves PASCO